

VALIDATION PERIODE AIDE FAMILIAL

(Synthèse de la circulaire n° 2011/006)

LES REGLES APPLICABLES	
Artisans	Industriels et commerçants
<ul style="list-style-type: none"> - <u>affiliation obligatoire</u> ; - <u>cotisations obligatoires</u> payées par le chef d'entreprise - à défaut : <u>possibilité de régularisation</u>, par l'aide familial, des cotisations impayées, sur décision de la CRA ; - conséquences : <ul style="list-style-type: none"> . <u>validation de périodes d'assurance</u> prises en compte tant pour le taux de la pension que pour le prorata "durée d'assurance dans le régime des artisans / durée de référence" (si se situe après 1972), . <u>reconstitution de carrière</u> pour la période antérieure au 01/01/1963. <p>En effet, le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales concerne</p> <ul style="list-style-type: none"> - les <u>membres de la famille</u> (ascendants, descendants, frères, soeurs ou alliés au même degré sauf le conjoint) - <u>d'un chef d'entreprise artisanale</u> qui était immatriculé au répertoire des métiers ou susceptible d'avoir été assujetti à cette immatriculation à l'époque des faits - lorsqu'ils <u>participent effectivement</u> aux travaux de l'entreprise - et <u>ne sont pas salariés</u> ou assimilés aux salariés pour l'application de la législation générale de la sécurité sociale. 	<p>Sans objet</p>
<p><u>Lorsque le chef d'entreprise n'a pas payé les cotisations dues au titre de son aide familial et que ce dernier n'exerce pas cette faculté de régularisation (régularisation à tout moment si postérieure au 31/12/1972, sur décision de la CRA si antérieure à cette date), il est d'usage, pour ne pas pénaliser l'aide familial qui n'est pas responsable de la dette, de lui reconnaître des périodes d'assurance prises en compte pour déterminer, s'il remplit ou non la durée d'assurance permettant l'attribution d'une retraite au taux plein mais qui ne sont pas retenues dans le calcul du prorata de la pension.</u></p> <p>Ces périodes sont reconnues <u>sans limiter la validation à partir de l'âge de 18 ans au moins comme l'exige l'art. R. 351-4.3° CSS ; mais elle ne le sont qu'au titre d'une participation à l'activité postérieure à la fin de l'obligation scolaire et antérieure au 1^{er} avril 1983.</u></p> <p>Les périodes reconnues équivalentes sont retenues de date à date, le nombre de trimestres correspondant (1 trimestre pour 90 jours) étant arrondi au chiffre immédiatement supérieur.</p>	<p>Reconnaissance de périodes équivalentes pour la détermination du taux de la pension, au profit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres de la famille (conjoint, ascendants, descendants, frères, soeurs ou alliés au même degré), - âgés d'au moins dix huit ans - qui ont <u>participé de façon habituelle</u> à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale. - <u>avant le 1^{er} avril 1983,</u> - et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. <p>Les périodes reconnues équivalentes sont retenues de date à date, le nombre de trimestres correspondant (1 trimestre pour 90 jours) étant arrondi au chiffre immédiatement supérieur.</p>

LES JUSTIFICATIFS

Artisans, industriels et commerçants

Preuve du lien de parenté ou d'alliance

En principe, le ou les livrets de famille permettent d'établir ce lien.

Preuve de l'activité du chef d'entreprise

Affiliation à la caisse ou immatriculation à la chambre consulaire ou preuve par tout moyen d'une activité (artisanale ou commerciale selon le cas) du chef d'entreprise.

Preuve de la participation effective ou habituelle de l'aide familial à l'activité du chef d'entreprise

Attestation de 2 témoins ou plus, majeurs à l'époque des faits rapportés et sans lien de parenté ou d'alliance avec l'aide familial.

Artisans

Industriels et commerçants

Preuve de l'absence d'activité salariée

Les échanges de carrière inter-régimes doivent permettre de s'en assurer et à défaut demander à l'assuré des certificats de travail.

Preuve de l'absence de régime obligatoire d'assurance vieillesse

Les échanges de carrière inter-régimes doivent permettre de s'en assurer et à défaut, ou en cas de doute, il convient d'interroger le régime auprès duquel l'intéressé est supposé avoir été rattaché.

Preuve de la condition d'âge minimale

Les pièces d'identité permettent de vérifier que la participation à l'exercice d'une activité artisanale était postérieure à l'âge limite jusqu'auquel l'enfant est soumis à l'obligation scolaire.

Preuve de la condition d'âge minimale

Les pièces d'identité permettent de vérifier que l'aide familial avait au moins 18 ans à l'époque de sa participation à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.